



www.saran.fr

DIRECTION DES RESSOURCES

> service état civil

Date : 23 janvier 2024

N° : ARR\_DRE\_2024\_0016

Envoyé en préfecture le 23/01/2024

Reçu en préfecture le 23/01/2024

Publié le 23/01/2024

ID : 045-214503021-20240123-ARRDRE2024\_0016-AR

S<sup>2</sup>LOW

# ARRÊTÉ

## portant fermeture du cimetière du Bourg

### Le maire de la Ville de Saran,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2542-2, L 2212-1, L 2212-2,

Vu l'article 2213-42 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux exhumations,

Considérant que le Maire est détenteur de la police des cimetières et des funérailles, qu'il est tenu d'y assurer le bon ordre et la décence,

Considérant que les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** Le cimetière du Bourg sera exceptionnellement fermé aux visiteurs le jeudi 25 janvier 2024 de 8 h 00 à 10 h 00.

**ARTICLE 2 :** L'entreprise de pompes funèbres FUNECAP ROC'ECLERC, située à Orléans (Loiret) 22 rue Basse Mouillère, est chargée des travaux et habilitée à cet effet à intervenir au cimetière communal aux date et heure précitées sous réserve de respecter leurs obligations légales et réglementaires.

**ARTICLE 3 :** Cette fermeture exceptionnelle sera portée à la connaissance des usagers par l'affichage de cet arrêté à la porte du cimetière.

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux. Le public est tenu de respecter le balisage proposé par l'entreprise.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté est adressée au Directeur Général des Services, au Directeur des Services Techniques, et au responsable de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

En application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, cet arrêté est publié sur le site internet de la commune pendant un délai qui ne peut être inférieur à 2 mois.

Je soussignée, Maire de SARAN, certifie que, conformément à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent arrêté a été transmis au Représentant de l'État le 23 janvier 2024 et que son caractère exécutoire prend effet à compter de cette date.



**Maryvonne Hautin**  
maire de Saran